

N° 7

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1989.

PROJET DE LOI

de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 733, 897, 898, 900 et T.A. 176.

Defense.

Article premier.

Sont approuvées les orientations relatives à la politique de défense et à l'équipement des forces armées pour la période 1990-1993 décrites dans le document annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les crédits de paiement pour l'équipement des forces armées au cours des années 1990-1993 sont ainsi fixés :

(Crédits de paiement en millions de francs 1990)

	1990	1991	1992	1993
Crédits de paiement	103 100	107 200	111 500	116 000
dont crédits de fonds de concours provenant de cessions d'actifs	1 000	800	600	600

Ces crédits exprimés en francs 1990 seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.

Les crédits prévus pour 1992 et 1993 sont de caractère indicatif et correspondent à un taux de croissance de 4 % par an.

Les autorisations de programme seront déterminées annuellement en cohérence avec cet échéancier.

Art. 3.

Un état évaluatif par chapitre de rattachement du montant des fonds de concours mentionnés à l'article 2 est soumis au Parlement à l'occasion de la présentation du budget pour chacun des exercices auxquels ils sont rattachés, conjointement à l'annexe explicative relative au budget de la défense mentionnée à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 4.

Le Gouvernement déposera, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, dans les mêmes formes que la présente loi, un

projet de loi qui arrêtera les crédits de paiement qu'il est prévu d'inscrire aux titres V et VI du budget du ministère de la défense pour 1992 et 1993 et indiquera les crédits de paiement susceptibles d'être inscrits pour les années 1994, 1995 et 1996.

A Paris, le 9 octobre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ANNEXE

Se reporter au document annexé au projet de loi n° 733.

*Vu pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 octobre 1989.*

Le Président,
Signé : LAURENT FABIOUS.